

[Traduction]

... et de me permettre d'exprimer le point de vue du gouvernement du Canada, du gouvernement de tous les Canadiens, sur la motion qu'a présentée le député de Nanaïmo—Cowichan au sujet des langues officielles dans les institutions fédérales.

Tout d'abord, je voudrais dire que je suis un peu stupéfaite de la position qu'a adoptée le député dans cette motion, une stupéfaction que partagent, j'en suis certaine, beaucoup de députés de la Chambre et bien des Canadiens.

La motion semble dénoter quelque peu une mauvaise compréhension, peut-être délibérée, de l'objet et de l'esprit de la Loi sur les langues officielles et de ses règlements d'application. En fait, elle semble mettre en doute le fondement même de l'approche du Canada aux droits linguistiques et un des principes sur lesquels repose notre pays.

Pour que les députés d'en face le sachent clairement, l'objet principal de la Loi sur les langues officielles est de garantir l'égalité du statut des Canadiens français et anglais dans l'usage des deux langues officielles dans les institutions fédérales.

• (1605)

La loi repose sur le principe du bilinguisme institutionnel, le principe selon lequel les institutions fédérales doivent être à même de servir les Canadiens et de communiquer avec eux dans la langue officielle de leur choix. En fait, la loi n'oblige ni les Canadiens anglophones à parler français, ni les Canadiens francophones à parler anglais. Par contre, les bureaux des institutions fédérales doivent pouvoir offrir des services bilingues dans les localités où la demande est suffisante pour justifier des services dans les deux langues officielles.

Il existe d'importantes distinctions pour quiconque veut s'attaquer à la question des langues officielles au Canada, notamment à la Loi sur les langues officielles.

[Français]

Le bilinguisme institutionnel ne signifie pas non plus que tous les employés des institutions fédérales doivent être bilingues. Il signifie plutôt que l'obligation de bilinguisme revient aux institutions fédérales. Il appartient en effet à ces institutions de prendre toutes les mesures requises pour faire en sorte que, partout où elles sont tenues de le faire aux termes de la législation, le public puisse être servi et recevoir l'information dont il a besoin dans la langue officielle de son choix.

[Traduction]

Le bilinguisme institutionnel signifie aussi que les Canadiens des deux groupes linguistiques peuvent obtenir un emploi et poursuivre une carrière dans la fonction publique fédérale dans la langue officielle de leur choix, tout en restant unilingues s'ils le désirent.

Ce sont là les principes de base du programme des langues officielles dans les institutions fédérales. Des principes simples et justes, reflétant les droits conférés aux Canadiens par notre Constitution. Des principes qui sont l'essence même de notre identité, de notre héritage culturel, l'essence même de la dualité

*Les crédits*

linguistique canadienne, l'une des caractéristiques fondamentales de notre pays.

Ces principes garantissent aux Canadiens, anglophones ou francophones, le droit de recevoir de la part des institutions fédérales des services et des informations dans la langue de leur choix.

[Français]

Ces principes garantissent aux employés des institutions fédérales le droit de pouvoir travailler dans la langue officielle de leur choix, dans des circonstances et des régions bien définies par la loi, et ils permettent aux Canadiens des deux communautés linguistiques d'avoir des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales.

Ces principes fondamentaux font partie intégrante des lois de ce pays. Les droits des Canadiens imposent aux institutions fédérales des obligations concomitantes, soit celles de respecter l'exercice de ces droits.

Le règlement sur les langues officielles en matière de communication avec le public et de prestation des services permet de rendre plus spécifiquement exécutoires certaines dispositions de la Loi sur les langues officielles.

Le règlement définit en effet dans quelles circonstances les bureaux des institutions fédérales sont tenus de servir le public dans les deux langues officielles. Ce peut être en raison de l'importance de la demande pour leurs services ou en raison de la nature même des services qu'ils offrent.

Le programme des langues officielles est l'instrument de mise en oeuvre de la législation sur les langues officielles par les institutions fédérales.

Je viens de vous exposer brièvement les grands principes qui sous-tendent ce programme. Je voudrais maintenant vous expliquer pourquoi ce sont, à mon avis, de bons principes.

[Traduction]

À mon avis, l'approche canadienne à l'égard des droits linguistiques a deux qualités fondamentales: elle est à la fois raisonnable et juste. Elle est raisonnable en ce sens qu'elle confère aux Canadiens le droit de recevoir des institutions fédérales des services dans la langue de leur choix, tout en limitant la portée de ces droits, notamment en définissant la demande. Elle est juste en ce sens qu'elle assure aux Canadiens un accès ouvert et facile aux services de leur gouvernement dans les deux langues officielles, permettant ainsi à la vaste majorité des Canadiens de recevoir des services dans la langue officielle de leur choix.

• (1610)

L'approche canadienne se distingue aussi par son équité et sa pondération. C'est ce qui explique qu'il n'y a pas qu'une seule définition de ce qu'est une demande importante de services.

Les variations autorisées par le règlement d'application de la loi peuvent être fondées sur l'importance du service à fournir, par exemple lorsqu'interviennent des considérations de santé et de sécurité. Évidemment, chaque Canadien doit pouvoir comprendre en quoi consiste le service qui lui est fourni et il doit pouvoir communiquer.